

TITRE I : LES TITULAIRES**DEUXIEME PARTIE : LES CONGES ET LE CET****CHAPITRE 1 : LES CONGES****SOUS-CHAPITRE 4.4 BIS : LE CONGE BONIFIE – ANCIENNE RÉGLEMENTATION**

Dernière mise à jour : Octobre 2022

TEXTES APPLICABLES

- Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Décret n° 86-1358 du 24 décembre 1986 relatif aux dispositions de nature réglementaire applicables dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;
- Circulaire interministérielle du 16 août 1978 relative à l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
- Circulaire du 16 septembre 1983 relative à la durée des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Circulaire interministérielle du 25 février 1985 relative à l'application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 ;
- Circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;
- Note de service du bureau RH-1A n° 2014/08/2752 du 18/08/2014 relative à l'application du dispositif des congés bonifiés à Mayotte.

Section 1. Principes

Le congé bonifié consiste en une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs qui s'ajoute au congé annuel si les nécessités du service ne s'y opposent pas.

La durée maximale du congé bonifié est de soixante-cinq jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). La bonification suit toujours le congé annuel, auquel elle succède sans interruption.

Les agents ont la possibilité de ne pas utiliser tout ou partie de la bonification de trente jours, mais ils perdent tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée. Le reliquat ne peut pas être utilisé comme congé supplémentaire par l'agent à son retour dans son poste d'affectation.

Section 2. Bénéficiaires

Les dispositions relatives à l'octroi d'un congé bonifié s'appliquent à l'ensemble des agents de la DGFIP qui exercent leurs fonctions :

- dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ;
- sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer.

Les auxiliaires, les vacataires et les contractuels sont exclus du bénéfice des congés bonifiés.

Il s'ensuit que les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel avant la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

Section 3. Régime du congé bonifié

1. Octroi du congé bonifié

1.1. Notion de résidence habituelle

1.1.1 Territoires concernés par le dispositif du congé bonifié

Les départements d'outre-mer (DOM) sont la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Par ailleurs, le régime des congés bonifiés continue également à s'appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon, bien que ce département ait été érigé en collectivité territoriale. Il en est de même pour les collectivités d'outre-mer de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

Pour plus de lisibilité, ces collectivités sont assimilées aux DOM dans cette instruction.

1.1.2 Détermination de la résidence habituelle

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le DOM où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) de l'intéressé.

Les demandes de départ en congé bonifié font l'objet d'un examen de la localisation du CIMM dans l'un des quatre cas suivants :

- lorsque l'agent sollicite un premier voyage de congé bonifié au sein de la DGFIP¹ ;
- lorsque l'agent n'a pas demandé à bénéficier d'un congé bonifié sur une période de droits ;
- lorsque l'agent obtient une nouvelle affectation en métropole ou dans un DOM après un séjour sur le lieu de sa résidence habituelle (DOM ou métropole) à la suite d'une mutation ;
- lorsque l'agent refuse une mutation vers le lieu de sa résidence habituelle.

¹ Il est rappelé à cet égard qu l'octroi d'un congé bonifié par une administration au sein de laquelle l'agent demandeur exerçait antérieurement ses fonctions ne confère pas de droit acquis en la matière.

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartient d'apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

Le contrôle opéré par l'administration centrale est principalement effectué sur les critères de base suivants :

- lieu de naissance ;
- lieu de la scolarité obligatoire ;
- durée du séjour en métropole ou dans le DOM avant le recrutement (moins de 5 ans) ;
- lieu de domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches.

Les critères complémentaires suivants peuvent être pris en considération :

- fréquence des retours dans le territoire où l'agent dispose de son lieu de résidence habituelle ;
- lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- affectations professionnelles ou administratives ayant précédé l'affectation actuelle ;
- nombre de demandes de mutation dans le lieu de résidence habituelle ;
- tout autre élément d'appréciation (comptes d'épargne, comptes bancaires, lieu d'imposition du foyer, etc.).

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif. Ainsi, plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle souverain de la juridiction compétente, et selon les circonstances propres à chaque situation (cf. avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981).

Il appartiendra à l'administration d'apprécier, en fonction de l'ensemble de ces données, si le CIMM de l'agent se situe bien là où celui-ci le déclare.

Les agents, anciens militaires de carrière, qui ont bénéficié de concession de passage gratuit ou de congé de fin de campagne, sont assimilés à des agents n'ayant jamais bénéficié de congé bonifié.

1.1.3 Situations particulières

1.1.3.1 Cas des agents exerçant leurs fonctions aux Antilles françaises

Pour l'application du régime des congés bonifiés, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin et Saint Barthélemy sont considérés comme formant un même territoire. Il s'ensuit que les agents exerçant leurs fonctions dans l'un de ces territoires et ayant leur résidence habituelle dans l'autre ne peuvent prétendre au congé bonifié à destination de leur résidence habituelle. En revanche, ils peuvent bénéficier du régime des congés bonifiés à destination de la métropole.

1.1.3.2 Cas des agents exerçant leurs fonctions aux Antilles françaises et ayant leur résidence habituelle en Guyane, et inversement

Les agents ayant leur résidence habituelle aux Antilles françaises et exerçant leurs fonctions en Guyane, et réciproquement, peuvent bénéficier d'un congé bonifié à destination du département de leur résidence habituelle dans les conditions de droit commun.

Toutefois, ils ont la faculté de renoncer à ce congé aux Antilles françaises ou en Guyane et d'opter pour un congé bonifié à destination de la métropole. Dans ce cas, le congé bonifié n'est accordé

qu'après soixante mois de séjour ininterrompu (durée du congé comprise) et la prise en charge des frais de voyage est limitée à 50 %¹.

Les agents désirant opter pour cette possibilité doivent en informer leur direction avant le début de la période des congés de la troisième année de leur séjour. Ils renoncent, de ce fait, à bénéficier, par la suite, d'un congé bonifié dans le département de leur résidence habituelle.

1.1.3.3 Cas des ménages de fonctionnaires

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, si chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers deux destinations différentes, les deux agents ont la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces destinations.

1.2. Ouverture des droits à congé bonifié

1.2.1 Périodicité

Le droit à congé bonifié est ouvert après une période minimale de service ininterrompu fixée à trente six mois.

Cette durée est portée à soixante mois pour les agents exerçant leurs fonctions dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle²; il en est de même pour les fonctionnaires antillais exerçant leurs fonctions en Guyane, et réciproquement, et qui ont opté pour un congé bonifié en métropole.

La durée du congé bonifié étant incluse dans les durées minimales de service, il s'ensuit que le droit à congé bonifié est acquis selon les cas :

- soit à partir du premier jour du trente-cinquième mois de service ininterrompu pour les agents ayant leur résidence habituelle en métropole et exerçant leurs fonctions dans un DOM, ou ayant leur résidence habituelle dans un DOM et exerçant leurs fonctions en métropole ou dans un autre DOM ;
- soit à partir du premier jour du cinquante-neuvième mois de service ininterrompu pour les agents en service dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle, et pour les fonctionnaires antillais exerçant leurs fonctions en Guyane, et réciproquement, qui ont opté pour un congé bonifié à passer en métropole.

L'agent qui n'a pas accompli intégralement la durée de service ininterrompu requise ne peut prétendre à un congé bonifié, excepté s'il demande à bénéficier d'une anticipation (cf. point 1.3.2 de la présente section).

La durée de service ininterrompu requise s'apprécie sans qu'il ne soit tenu compte des changements d'affectation durant cette période, dès lors que l'agent n'a, à aucun moment, exercé ses fonctions sur le lieu de sa résidence habituelle.

1.2.2 Périodes d'acquisition des droits à congé bonifié

L'agent acquiert des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (congé annuel, congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, congé pour maternité, paternité ou adoption, congé pour formation syndicale, congé de formation professionnelle ...), à l'exception du congé de longue durée.

¹ Lorsqu'ils optent pour un congé bonifié à destination de la métropole, ces agents se voient appliquer les mêmes règles que les agents exerçant leurs fonctions dans le DOM ou ils ont leur CIMM.

² Le point de départ permettant de déterminer la date de première acquisition des droits est fixée au 1^{er} jour d'affectation dans le DOM.

Il en est également ainsi durant les périodes de stages d'enseignement ou de perfectionnement suivants :

- actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat (cf. article 1^{er} et suivants du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007) ;
- actions de formation organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux examens et concours administratifs ;
- actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ;
- stage pratique à l'issue d'une période de scolarité dans le cadre d'une formation initiale (cf. point 1.2.3.1 de la présente section).

L'agent acquiert également des droits à congé bonifié pendant une période de détachement ou de mise à disposition sur un emploi et dans un corps auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat, si, durant cette période, l'agent a exercé effectivement ses fonctions.

Par ailleurs, les voyages pris en charge par l'Etat à l'occasion des épreuves d'admission à des concours ou examens n'interrompent ni ne suspendent la durée de services effectifs nécessaire à l'obtention du congé bonifié.

1.2.3 Périodes suspendant ou interrompant l'acquisition du droit à congé bonifié

1.2.3.1 Périodes suspensives

Le congé de longue durée visé au 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.

L'acquisition des droits à congé bonifié est également suspendue durant les périodes passées au titre de la formation initiale.

Toutefois, il convient de distinguer, au sein de la formation initiale, les périodes de stage théorique, effectuées dans l'un des établissements de formation de l'école nationale des finances publiques, des périodes de stage pratique. Le décompte de la durée des services débutera ou reprendra, le cas échéant, au premier jour de la période de stage pratique, la période de stage théorique étant considérée comme suspensive dans l'acquisition des droits à congé bonifié.

Ainsi, seules les périodes de stages théoriques³, effectuées durant la formation initiale de l'ensemble des agents de la DGFIP, suspendent l'acquisition des droits à congés bonifiés.

Dans tous les cas, les services accomplis avant la suspension sont cependant pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de services ouvrant droit au congé bonifié.

1.2.3.2 Périodes interruptives

Les périodes de disponibilité ou de congé parental, quelle qu'en soit la durée, interrompent l'acquisition des droits à congé bonifié.

En cas d'interruption de l'acquisition des droits à congé bonifié, les services accomplis avant l'interruption des fonctions ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de services ouvrant droit au congé bonifié.

³ Les stages pratiques de courte durée (1 à 2 semaine(s) généralement) effectués par les stagiaires au cours de leur cycle de formation théorique n'interrompent pas la suspension de l'acquisition des droits à congé bonifié.

Il s'ensuit que les intéressés doivent avoir accompli la totalité des durées de service ininterrompu requises au point 1.2.1 de la présente section depuis leur réintégration avant de pouvoir prétendre à l'octroi d'un congé bonifié.

1.3. Possibilités de report ou d'anticipation

Si les obligations de service ne s'y opposent pas, et sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, les agents ont la possibilité de différer ou d'anticiper la date d'exercice de leur droit à congé bonifié.

1.3.1 Possibilité de report

Dès lors que ce report est compatible avec les obligations du service, les agents ont la possibilité de différer la date d'exercice de leur droit à congé bonifié :

- jusqu'au premier jour du cinquante-neuvième mois de service ininterrompu, s'ils bénéficient d'un congé bonifié tous les trois ans ;
- jusqu'au premier jour du cent-septième mois de service ininterrompu, s'ils bénéficient d'un congé bonifié tous les cinq ans.

Ce report n'entraîne aucune majoration de la bonification.

Un agent différant les dates de son congé bonifié recommence cependant à acquérir de nouveaux droits à congé bonifié à partir du premier jour du trente-septième ou du soixante-et-unième mois de service ininterrompu⁴, dans les mêmes conditions que tout agent éligible au dispositif des congés bonifiés.

Toutefois, l'agent ne pourra bénéficier d'un nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai de douze mois minimum à compter du dernier jour du congé précédent.

Remarques : dans le cas des ménages de fonctionnaires ne bénéficiant pas d'un congé bonifié à des périodicités identiques, l'un des conjoints a la possibilité de reporter la date d'exercice de ses droits à congé bonifié de manière à faire coïncider sa date de départ avec celle de son conjoint. En revanche, l'alignement sur la périodicité la plus favorable ne peut être demandé.

De même, le report du congé bonifié est prévu en faveur des agents qui, la même année, ont droit, au titre d'une autre réglementation, à la prise en charge de leurs frais de voyage à destination de la métropole ou d'un DOM.

Par ailleurs, les agents qui, exerçant leurs fonctions dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle, renoncent à prendre un congé bonifié après soixante mois de service, afin d'éviter d'avoir à supporter la moitié du coût du voyage à destination de la métropole, peuvent prétendre, après cent vingt mois de séjour ininterrompu, à la prise en charge à 100 % de leurs frais de voyage.

Dans ce cas, les intéressés perdent le droit à la bonification de trente jours à laquelle ils pourraient prétendre après les soixante mois de service. Au cours de leur cinquième année de séjour, ils prennent leur congé annuel dans les conditions de droit commun et perçoivent, durant ce congé, la rémunération attachée au département dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents ayant opté pour cette formule prennent ainsi pendant neuf années consécutives leur congé annuel dans les conditions de droit commun et bénéficient la dixième année d'un congé bonifié de deux mois avec prise en charge intégrale de leurs frais de voyage.

⁴ Cf. point 1.2.1 de la présente section.

1.3.2 Possibilité d'anticipation

Dès lors que les nécessités du service ne s'y opposent pas, les agents ayant des enfants scolarisés à leur charge peuvent être autorisés, sur leur demande, à anticiper la date d'exercice de leur droit au congé bonifié, à la condition que cette anticipation permette de faire coïncider leur congé avec les vacances scolaires d'été.

Les agents dans cette situation bénéficient de leur droit à congé bonifié dès le premier jour :

- du trente-et-unième mois de service ininterrompu, s'ils ont droit à un congé bonifié tous les trois ans ;
- du cinquante-cinquième mois de service ininterrompu s'ils ont droit à un congé bonifié tous les cinq ans.

Dans ces hypothèses, les intéressés doivent alors achever le cycle de trente-six ou de soixante mois au cours duquel ils ont bénéficié de ce congé anticipé avant que ne débute une nouvelle période de service ininterrompu constitutive de nouveaux droits à congé bonifié.

1.4. Combinaison des voyages pour congé bonifié et des voyages pris en charge à un autre titre

Lorsque, au cours d'une période de douze mois, les agents peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage de congé bonifié et des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (stage en métropole ou dans un autre DOM, concours et examens notamment), ils ne peuvent prétendre à la gratuité que pour un seul voyage⁵.

Cette disposition permet d'éviter qu'au cours d'une même année, l'Etat ait à supporter la charge de plusieurs voyages entre un DOM et le territoire européen de la France pour un même agent.

C'est pourquoi il est important de faire coïncider les stages ou les épreuves de concours ou d'examen professionnel donnant lieu à prise en charge des frais de voyage pour se rendre d'un DOM vers un autre DOM ou sur le territoire européen de la France, ou pour se rendre de ce dernier vers un DOM, avec les dates de congé bonifié, quitte à faire suivre ou précéder ceux-ci de la période de stage ou des épreuves du concours ou de l'examen professionnel.

Les missions ne sont pas concernées par cette règle de non-cumul.

2. Lieu et durée du congé bonifié

2.1. Lieu du congé bonifié

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est passé en totalité dans le DOM ou le territoire européen de la France où l'intéressé a sa résidence habituelle. Toutefois, lorsque l'agent exerce ses fonctions dans le DOM où il a sa résidence habituelle, le congé bonifié est passé sur le territoire européen de la France.

2.2. Durée du congé bonifié

2.2.1 Dispositions générales

2.2.1.1 Cas des agents exerçant leurs fonctions à temps plein

Lorsque l'agent bénéficie de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé bonifié et si les nécessités du service ne s'y opposent pas, une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs s'ajoute au congé annuel.

⁵ Cf. décret n° 85-257 du 19 février 1985 modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et circulaire interministérielle du 25 février 1985.

Le congé annuel de l'année au cours de laquelle l'agent prend son congé bonifié ne peut être fractionné⁶. Cette disposition, exorbitante des règles normalement applicables en matière de congé annuel, est justifiée par le fait que l'agent bénéficie de la prise en charge d'un voyage qui couvre normalement la durée totale de son congé bonifié et qu'il perçoit, pendant cette période, la rémunération afférente à son lieu de congé.

En conséquence, la durée du congé bonifié est, au minimum, de trente-cinq jours consécutifs jusqu'à un maximum de soixante-cinq jours consécutifs. Les samedis, dimanches et jours fériés sont inclus dans ce décompte. La bonification ne peut que suivre le congé annuel.

Le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée, quel qu'en soit le motif.

Les délais de route sont inclus pour leur totalité dans la durée du congé bonifié.

Remarque : la durée du congé bonifié pour les agents relevant du régime du forfait est la même que celle dont bénéficie un agent relevant du régime des horaires variables.

Il est par ailleurs rappelé que l'agent de la DGFIP qui n'est pas éligible au dispositif des congés bonifiés, mais dont le conjoint bénéficie d'un congé bonifié, est soumis à la règle énoncée par l'article 4 du décret du 26 octobre 1984, selon laquelle l'absence du service au titre des congés de détente ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Seuls, les jours inscrits sur un compte épargne-temps, ou le dispositif de cumul de congés, développé au titre I – 2^{ème} partie – chapitre 1 – sous-chapitre 1, section 3, point 5 de la présente instruction, peuvent lui permettre, sous réserve des nécessités de service, de déroger à cette règle.

2.2.1.2 Cas des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

S'agissant des congés bonifiés, les services accomplis à temps partiel sont considérés comme des services effectués à temps plein pour la condition de la durée de service ininterrompu nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié. La bonification de 30 jours n'est pas diminuée.

Il en résulte que le congé bonifié est octroyé dans les mêmes conditions aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel qu'aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

2.2.1.3 Cas des agents cessant définitivement leurs fonctions en cours d'année

L'agent admis à la retraite en cours d'année peut prétendre au congé bonifié l'année de son départ à la retraite, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions énoncées *supra*.

Dans cette situation, le congé annuel de 35 jours compris dans le congé bonifié doit faire l'objet d'un *prorata temporis* en fonction de la durée des services accomplis du 1^{er} janvier N à la date du départ à la retraite. A ce congé s'ajoute la bonification de 30 jours, qui, elle, n'est pas diminuée⁷.

2.2.2 Dispositions relatives aux jours d'ARTT et de fractionnement

L'année où l'agent se voit octroyer un congé bonifié, il bénéficie de ses droits à jours d'ARTT dans les conditions habituelles. Toutefois, ces jours ne peuvent conduire à allonger la durée du congé bonifié.

⁶ En cas de congé bonifié « à cheval » sur deux années civiles, le congé annuel utilisé pour le congé bonifié correspond au congé acquis l'année de la date de départ en congé bonifié.

Par ailleurs, il résulte de la règle interdisant le fractionnement du congé annuel dans le cadre du congé bonifié que le congé bonifié ne pourrait être octroyé à un agent qui aurait consommé une partie de ses congés annuels l'année de son départ en congé bonifié.

⁷ Un agent pouvant prétendre à l'octroi d'un congé bonifié en N et admis à la retraite le 15 septembre N pourra bénéficier d'un congé bonifié d'une durée de 55 jours consécutifs (soit $35 \times 254/360 + 30$).

Les jours d'ARTT doivent être pris séparément du congé bonifié.

Par ailleurs, l'année où ils bénéficient d'un congé bonifié, les agents ne peuvent pas prétendre aux jours de fractionnement.

2.2.3 Survenance d'une maladie ou d'un accident au cours du congé bonifié

La durée du congé bonifié reste inchangée en cas de maladie ou d'accident survenant pendant le congé.

Toutefois, si l'agent est placé en congé de maladie dûment constatée (l'avis d'arrêt de travail doit être adressé dans un délai de 48 h au service des ressources humaines de la direction de l'agent concerné) durant la période comprise entre le 1^{er} et le 35^{ème} jour du congé bonifié, la partie du congé annuel non utilisée peut lui être restituée et être utilisée, en fonction des nécessités du service, soit dès la fin du congé bonifié, soit ultérieurement. La bonification ou partie de bonification non utilisée est, en revanche, perdue.

Néanmoins, si l'état de santé de l'agent le permet, le voyage de retour devra s'effectuer à la date initialement prévue, hormis contre-indication médicale.

3. Conditions de rémunération

La rémunération versée à l'agent bénéficiaire d'un congé bonifié pendant toute la durée de son congé est celle qui correspond au lieu du congé défini à l'article 11 du décret du 20 mars 1978.

En conséquence, il convient :

- en cas de congé bonifié passé dans un DOM, de verser la « majoration DOM » (y compris sur la NBI si l'agent y est éligible au titre des fonctions qu'il exerce en métropole) et son complément pendant la durée du séjour effectif dans le DOM.

Remarque : le coefficient d'indexation en vigueur à la Réunion n'est pas applicable aux rémunérations servies aux bénéficiaires de congés bonifiés passés dans ce département.

- en cas de congé bonifié passé en métropole, de suspendre la « majoration DOM » (y compris sur la NBI si l'agent y est éligible au titre des fonctions qu'il exerce dans le DOM) et son complément pendant la durée du séjour effectif en métropole.

Un agent ne peut être autorisé à anticiper son retour sur le lieu de sa résidence administrative que par nécessité de service ou pour des motifs graves et exceptionnels. Dans ce cas, il convient de lui appliquer, dès son retour, le régime de rémunération du lieu de sa résidence administrative.

L'agent rejoignant le DOM dans lequel il est affecté ne pourra donc percevoir à nouveau la majoration de traitement et son complément, pour la période de congé restant à courir, que dans la mesure où il aura expressément sollicité et obtenu l'autorisation d'anticiper son retour.

Dans ce cas, la reprise effective de service est de règle. Toutefois, et à titre exceptionnel, en raison de motifs graves, le solde du congé bonifié autorisé, pour sa fraction comprise entre le 1^{er} et le 35^e jour, pourra être utilisé sur le lieu de la résidence administrative de l'agent.

4. Prise en charge des frais de voyage

4.1. Principe

Les fonctionnaires concernés peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé bonifié. Ce voyage comporte un voyage aller et retour entre :

- le DOM où l'intéressé exerce ses fonctions et le DOM ou le territoire européen de la France où l'agent a sa résidence habituelle ;

- le DOM où l'intéressé exerce ses fonctions et le territoire européen de la France lorsque l'intéressé exerce ses fonctions dans le DOM où il a sa résidence habituelle ;
- le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le DOM où il a sa résidence habituelle.

La prise en charge des frais de voyage de congé bonifié est effectuée dans le cadre de la réglementation spécifique applicable en la matière (cf. décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié).

Pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le DOM dans lequel ils ont leur résidence habituelle, la prise en charge des frais de voyage de congé bonifié est limitée à 50 %.

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par l'Etat sont limités aux frais de transport aérien entre la métropole et un DOM et *vice-versa* ou entre deux DOM. Les frais de transport à l'intérieur du DOM et en métropole ne sont pas pris en charge. La prise en charge des frais de transport est donc limitée aux trajets Paris/DOM ou DOM/Paris.

Toutefois, les trajets directs province/DOM ou DOM/province qui ne transitent pas par Paris sont pris en charge par l'administration.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue par la délivrance de billets d'avion. Cependant, la prise en charge à 50 % du voyage de congé bonifié des fonctionnaires ayant leur résidence habituelle dans le DOM dans lequel ils exercent leurs fonctions s'effectue par la délivrance d'un billet d'avion spécifiant que la prise en charge par l'Etat est limitée à 50 %.

Il est précisé qu'aucun remboursement de bagages transportés n'est permis au-delà de la limite autorisée.

4.2. Prise en charge des membres de la famille

4.2.1 Prise en charge du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin

La prise en charge du conjoint du bénéficiaire est possible, s'il est marié, partenaire d'un PACS ou concubin, lorsque le conjoint n'exerce pas de profession ou lorsque, étant salarié, il ne bénéficie pas, de la part de son employeur, de la prise en charge de ses frais de voyage (une attestation de non prise en charge de l'employeur est à fournir), et à la condition que les ressources personnelles dudit conjoint soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340⁸.

4.2.2 Prise en charge des enfants

Les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs enfants s'ils sont à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Sont donc concernés :

- les enfants âgés de moins de 16 ans ;
- les enfants âgés de moins de 20 ans s'ils sont étudiants, stagiaires en formation professionnelle ou apprentis, sous réserve que ces derniers ne disposent pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55% du SMIC, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de la sécurité sociale ;
- les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts, sous réserve qu'ils ne disposent pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55% du SMIC.

⁸ Le prise en charge par la DGFIP des frais de voyage du conjoint ne s'applique pas lorsque ce conjoint est lui-même éligible au dispositif des congés bonifiés.

L'âge de l'enfant doit être apprécié à la date d'ouverture des droits à congés bonifiés du bénéficiaire, soit au 1^{er} jour du 37^{ème} (ou du 61^{ème}) mois.

Cependant, en cas de départ en congé bonifié dès le 1^{er} jour du 35^{ème} (ou du 59^{ème}) mois, ou d'anticipation du départ en congé bonifié dès le 1^{er} jour du 31^{ème} (ou du 55^{ème}) mois pour des motifs de scolarisation, l'âge de l'enfant sera apprécié à la date effective de départ en congé bonifié.

Remarque : lorsque, dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, chaque conjoint est éligible au dispositif des congés bonifiés, la prise en charge des frais de transport des enfants est en principe effectuée par l'employeur de l'agent qui perçoit le supplément familial de traitement.

En tout état de cause, les frais de voyage des enfants et des éventuels ascendants ne peuvent être pris en charge par l'Etat qu'une seule fois tous les 36 (ou 60) mois.

4.2.3 Prise en charge des ascendants

Par ailleurs, les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs ascendants, à la double condition que ces derniers ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu et vivent sous le toit de l'agent.

Section 4. Gestion des demandes

La gestion des demandes s'articule autour de trois phases :

- le recensement⁹, par les services d'affectation, des agents qui sollicitent un congé bonifié ;
- l'étude des droits des agents recensés par l'administration centrale ;
- la réservation puis la commande des billets de transport par le Service d'appui aux ressources humaines (SARH),

Lorsqu'un agent bénéficiaire d'un congé bonifié obtient, l'année de son départ en congé bonifié, une mutation sur le lieu de sa résidence habituelle, le départ en congé bonifié est annulé.

Toutefois, un agent, qui est informé de sa mutation pour le lieu de sa résidence habituelle après avoir bénéficié de son congé bonifié ou au cours de celui-ci, en conserve le bénéfice.

⁹ Les notes de recensement bi-annuelles adressées par le bureau RH-1A aux directions et aux bureaux de l'administration centrale précisent l'ensemble des pièces à fournir par les agents à l'appui de leur demande de congé bonifié.